

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA  
NATURE ET DES PARCS**

**GUIDE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT ET DE  
POLITIQUE :**

**Règlements sur les taxes municipales, processus budgétaire des  
offices de protection de la nature, transparence et politique  
provinciale sur les droits exigés par les offices de protection de la  
nature**

**Date : 26 janvier 2022**

# Table des matières

<b>Objectif .....</b>	<b>1</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
PROPOSITIONS DE RÈGLEMENTS ET DE POLITIQUE AUX FINS DE CONSULTATION .....	2
<b>Partie 1 : Projet De Règlement Sur La Taxe Municipale.....</b>	<b>3</b>
CONTEXTE .....	3
<i>Cadre De La Taxe Municipale.....</i>	3
<i>Nouveau Cadre Législatif Et Réglementaire .....</i>	5
PROPOSITION .....	6
<i>Taxe Municipale.....</i>	6
<i>Budget Des Offices De Protection De La Nature .....</i>	8
<i>Méthodes De Répartition Des Coûts Des Programmes Et Services D'un Office De Protection De La Nature ..</i>	12
<b>Partie 2 : Projet De Règlement Du Ministre Pour Déterminer Les Montants Dus Par Les Municipalités Précisées .....</b>	<b>14</b>
CONTEXTE .....	14
PROPOSITION .....	15
<b>Partie 3 : Projet De Liste Des Catégories De Programmes Et Services Publiée Par Le Ministre À L'égard Desquels Un Office De Protection De La Nature Peut Exiger Des Droits.....</b>	<b>16</b>
CONTEXTE .....	16
PROPOSITION .....	16
<b>Partie 4 : Propositions Complémentaires Pour Accroître La Transparence Des Activités Des Offices.....</b>	<b>21</b>
PROPOSITION .....	21
<b>Annexe.....</b>	<b>22</b>
CADRE ACTUEL DE LA TAXE MUNICIPALE .....	22
<i>Processus D'approbation Actuel Du Budget D'un Office Et De La Taxe Municipale.....</i>	22
<i>Modes De Scrutin Actuels Du Budget Annuel D'un Office Et De La Taxe Municipale .....</i>	23
<i>Méthode De Répartition Actuelle Des Coûts D'un Office .....</i>	24

## OBJECTIF

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le « ministère ») tient une consultation sur une deuxième phase de propositions de règlements et de politique qui seraient mis en œuvre en application de la Loi sur les offices de protection de la nature pour faire en sorte que les offices de protection de la nature respectent leur mandat principal visant à protéger les gens et les biens contre les risques naturels, protègent et gèrent les biens-fonds appartenant à l'office de protection de la nature, assument leurs rôles dans la protection des sources d'eau potable et améliorent la gouvernance et la supervision des activités des offices de protection de la nature.

Le présent guide de consultation (le guide) vise à fournir une description des règlements qui seraient applicables à la taxe municipale et au budget à la phase 2 (règlement du lieutenant-gouverneur en conseil [LGC] et du ministre), de la politique provinciale à élaborer en vertu de la Loi sur les offices de protection de la nature et des propositions réglementaires complémentaires, afin que le ministère puisse obtenir une rétroaction au sujet de ces propositions. Le guide décrit les propositions qui éclaireraient la rédaction des règlements et du document de politique connexe et ne vise pas à communiquer les termes précis qui seraient employés dans le règlement ou la politique.

Les commentaires sur ces propositions peuvent être soumis avant la date indiquée, soit par le Registre environnemental de l'Ontario ou directement par courriel au ministère à [ca.office@ontario.ca](mailto:ca.office@ontario.ca). Le ministère tiendra compte des commentaires reçus au moment d'élaborer la politique et les règlements finaux.

## INTRODUCTION

En 2018, dans son plan environnemental, le gouvernement s'est engagé à collaborer avec les municipalités et d'autres parties intéressées afin de faire en sorte que les offices de protection de la nature respectent leur mandat principal.

Dans le cadre de cet engagement, le gouvernement a modifié la *Loi sur les offices de protection de la nature* en adoptant la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* qui a reçu la sanction royale le 6 juin 2019. Vers la fin de 2019, le ministère a entrepris des consultations exhaustives auprès des municipalités, du public, des propriétaires fonciers et des organismes du secteur de l'aménagement, de l'agriculture, de l'environnement et de la conservation, ainsi que des offices de protection de la nature, au sujet du rôle fondamental de ces offices.

Les nombreux et précieux commentaires reçus ont éclairé les modifications législatives apportées à la *Loi sur les offices de protection de la nature* par le biais du [projet de loi 229, Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 \(mesures budgétaires\)](#) qui a reçu la sanction royale le 8 décembre 2020.

Le gouvernement promulgue des dispositions non promulguées de la *Loi sur les offices de protection de la nature* (découlant des modifications apportées en 2017, 2019 et 2020) au moyen d'un processus échelonné qui permettra de déployer les règlements en deux phases.

Le premier stade de ces promulgations a eu lieu le 2 février 2021 et comprenait des modifications d'ordre administratif, ainsi que des dispositions relatives à la gouvernance des offices de protection de la nature, aux exigences gouvernementales et aux pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Conservation de la nature et des Parcs. Celles-ci ont été suivies de la première phase des propositions réglementaires affichée sur le Registre environnemental de l'Ontario aux fins du recueil de commentaires pendant 45 jours, du 13 mai au 27 juin 2021.

À la suite d'une consultation exhaustive, la version des règlements a été déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2021, quand les dispositions habilitantes de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ont été promulguées.

De plus amples renseignements sur les dispositions promulguées et les règlements approuvés récemment sont consultables à <https://ero.ontario.ca/fr/notice/019-2986>.

## PROPOSITIONS DE RÈGLEMENTS ET DE POLITIQUE AUX FINS DE CONSULTATION

Les propositions qui figurent dans le présent guide aux fins de consultation visent à appuyer l'élaboration de ce qui suit :

1. le règlement LGC régissant la répartition par les offices de protection de la nature de leurs coûts en immobilisations et de leurs dépenses d'exploitation à la charge de leurs municipalités participantes au moyen d'une taxe municipale, ainsi que les questions budgétaires connexes des offices de protection de la nature, y compris les exigences selon lesquelles les offices de protection de la nature doivent distribuer leurs projets de budget et leurs budgets finaux aux municipalités concernées et les rendre accessibles au public – c.-à-d. le « Règlement sur les taxes municipales »;
2. le règlement du ministre régissant la détermination par un office de protection de la nature des montants dus par les municipalités précisées aux fins de ses programmes et services obligatoires en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* – c.-à-d. le « Règlement du ministre pour déterminer les montants dus par les municipalités précisées »;
3. la liste des catégories de programmes et services publiée par le ministre à l'égard desquels un office de protection de la nature peut exiger des droits;

4. les règlements complémentaires visant à optimiser la transparence des activités des offices.

Tant que les projets de règlements et de politique susmentionnés ne seraient pas finalisés et en vigueur et que les dispositions législatives connexes ne seraient pas promulguées, les offices de protection de la nature et les municipalités continueraient de suivre les processus applicables à la taxe municipale et les processus budgétaires actuels, ainsi que la liste actuelle des droits d'utilisation admissibles, prévus dans la politique provinciale. Les dates d'entrée en vigueur proposées pour ces projets de règlements et de politique provinciale s'aligneraient sur les cycles budgétaires de l'année civile pour les municipalités et les offices de protection de la nature, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cela permettrait de s'assurer que les budgets et les processus de taxation des offices de protection de la nature suivent en 2024 les règlements mis à jour et de laisser aux offices de protection de la nature suffisamment de temps pour satisfaire aux exigences législatives découlant de la publication par le ministre de la liste des catégories de programmes et de services pour lesquels un office peut percevoir des droits d'utilisation.

## PARTIE 1 : PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA TAXE MUNICIPALE

### CONTEXTE

#### CADRE DE LA TAXE MUNICIPALE

La province a établi les offices de protection de la nature en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* en s'appuyant sur les résolutions des municipalités situées au sein d'un bassin versant commun afin de répondre aux intérêts provinciaux, et en dépassant les limites municipales à l'égard de la gestion des ressources, principalement pour la gestion des eaux et des risques naturels.

Les municipalités participantes qui ont demandé l'établissement d'un office de protection de la nature ou qui s'y sont jointes ultérieurement se sont engagées à nommer à l'office le nombre de représentants auquel elles sont admissibles, l'ensemble de ces membres constituant l'office.

Les municipalités s'engageaient également à financer l'office de protection de la nature, ce qui, en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, doit se faire au moyen d'une taxe municipale. Cette loi a permis aux municipalités de bénéficier du partage des coûts en finançant conjointement l'office de protection de la nature et ses programmes, services et projets (p. ex. infrastructure de contrôle des inondations), ce qui leur offre des avantages économiques, notamment en protégeant les personnes et les biens.

Un « prélèvement » aux termes de la loi (une taxe municipale) s'entend des frais à payer par les municipalités participantes. La *Loi sur les offices de protection de la nature* confère à un office le pouvoir de faire payer aux municipalités participantes ses dépenses d'exploitation et ses coûts en immobilisations, si ceux-ci ne sont pas financés par d'autres sources de revenus. Les dispositions de la Loi relatives à la taxe municipale stipulent que l'office peut déterminer le montant de la taxe nécessaire pour financer les dépenses et les coûts et le répartir entièrement entre chaque municipalité participante, conformément à la réglementation. Une taxe imposée en vertu de la Loi est une dette exigible des municipalités participantes ou des municipalités précisées envers l'office qui peut en faire exécuter le paiement.

Les dispositions non promulguées de la Loi continueront, une fois promulguées, de permettre aux municipalités participantes d'interjeter appel de la répartition de la taxe municipale devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Les municipalités participantes peuvent également formuler directement leurs commentaires sur la taxe municipale annuelle et le budget de l'office.

La législation, la réglementation et la politique provinciale actuelles fournissent des directives aux offices et aux municipalités sur le processus budgétaire annuel des offices de protection de la nature. Le processus budgétaire détermine également le montant total exigible des municipalités et la répartition de chaque type de coûts de l'office entre les municipalités participantes en fonction des avantages liés à ces coûts dont chaque municipalité bénéficie (ou qu'elle retire). La *Loi sur les offices de protection de la nature* stipule qu'un office de protection de la nature peut prévoir le partage de l'ensemble des avantages entre les municipalités participantes [alinéa 21 (1) h)].

En 2019, les municipalités ont versé plus de 231 millions \$ à leurs offices de protection de la nature par le biais de la taxe municipale (générale et pour des projets particuliers), en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. La taxe municipale, la principale source de financement des offices de protection de la nature, a représenté 56,6 % de leurs revenus totaux en 2019, leurs recettes autogénérées représentant 33,6 % de leur financement. Les recettes autogénérées pouvaient comprendre les droits d'entrée dans les parcs, et les recettes provenant de la délivrance des permis, des programmes des centres d'interprétation de la nature ou des services d'intendance. D'autres sources de revenus comportaient les subventions provinciales (6 %) et les subventions fédérales (3,8 %) (statistiques de 2019 de Conservation Ontario).

Étant donné la grande différence entre les programmes et services offerts par chacun des offices de protection de la nature et des budgets annuels de ceux-ci, la composition des sources de revenus des offices pour financer leurs opérations est différente pour chacun d'eux. Par exemple, un office peut financer jusqu'à 81 % de ses activités annuelles par la taxe municipale, tandis qu'un autre ne fera appel à la taxe municipale que pour financer 28 % de son budget, le reste de ce financement provenant d'autres sources, dont les recettes autogénérées ou les subventions provinciales et fédérales (statistiques de 2019 des offices de protection de la nature).

Veillez vous reporter à l'annexe pour obtenir de plus amples renseignements sur le cadre actuel de la taxe municipale.

## NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

À la suite de la promulgation des modifications récentes de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et des règlements approuvés récemment (avis numéro [019-2986](#) du Registre environnemental de l'Ontario) pris en vertu de cette loi, le ministère examine en ce moment le contexte actuel de la taxe municipale. Les modifications non promulguées de la *Loi sur les offices de protection de la nature* remplaceraient, une fois promulguées, les dispositions actuelles relatives à la taxe municipale par de nouvelles dispositions et seraient appuyées par les projets de règlements visant à aligner le cadre de la taxe municipale sur le nouveau cadre législatif et réglementaire.

Les nouvelles modifications législatives et les règlements correspondants exigent maintenant le classement des programmes et services des offices de protection de la nature en trois catégories : la catégorie 1 (programmes et services que chaque office de protection de la nature doit offrir), la catégorie 2 (programmes et services à la demande d'une municipalité dans le cadre d'une entente ou d'un protocole d'entente conclu avec l'office de protection de la nature) et la catégorie 3 (programmes et services qu'un office décide de mettre en œuvre pour réaliser l'objet de la Loi).

Les programmes et services obligatoires de la catégorie 1 que les offices de protection de la nature doivent maintenant offrir conformément au [Règl. de l'Ont. 686/21](#), « [Programmes et services obligatoires](#) » peuvent être financés par des subventions provinciales et, dans certains cas, par les recettes autogénérées des offices de protection de la nature (p. ex. droits d'utilisation, mise en valeur des ressources). Si ces sources de revenus ne peuvent pas financer en totalité le coût de ces programmes et services, les dispositions non promulguées relatives à la taxe municipale conféreront à un office de protection de la nature le pouvoir de financer ces programmes et services au moyen d'une taxe municipale, et ce, sans entente séparée. La majorité de ces programmes et services obligatoires sont déjà en place depuis longtemps dans les zones de compétence respectives des 36 offices.

Les programmes et services de la catégorie 2 sont ceux qu'un office de protection de la nature offre à la demande et au nom d'une ou plusieurs municipalités (c.-à-d. quand une ou plusieurs municipalités en font la demande). En vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, un protocole d'entente ou une entente de niveau de service (ou une autre entente similaire) est requis entre les parties et décrit le ou les programmes ou le ou les services dont la prestation doit être assurée et comportera des dispositions relatives à leur financement, s'il y a lieu. Le financement de ces programmes et services peut faire appel à une taxe au titre d'un projet spécial et/ou aux droits d'utilisation ou à toute autre modalité de financement précisée dans l'entente, si la municipalité n'est pas une municipalité participante ou précisée. La capacité des municipalités de demander la prestation de programmes et de services par les offices en leur nom est fondamentale

dans la *Loi sur les offices de protection de la nature* et les budgets des offices en tiennent compte depuis longtemps.

Les programmes et services de la catégorie 3 sont ceux qu'un office de protection de la nature juge souhaitable d'offrir dans sa zone de compétence (au choix de l'office). Afin qu'un office puisse financer ces programmes et services au moyen d'une taxe municipale, il doit avoir conclu des ententes de répartition des coûts avec les municipalités qui ont accepté individuellement de financer ces programmes et services. L'accord obligatoire des municipalités participantes pour financer les programmes et services de la catégorie 3, puis leur conclusion d'une entente de répartition des coûts relative à l'utilisation de la taxe municipale, constitue une nouveauté dans les relations de financement et de programmation entre les offices de protection de la nature et les municipalités participantes. Les ententes de répartition des coûts doivent être en place au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour que les offices puissent faire appel à un financement municipal pour ces programmes et services de la catégorie 3, en vertu du [Règl. de l'Ont. 687/21, intitulé « Plans de transition et ententes en lien aux programmes et services visés à l'article 21.1.2 de la Loi »](#) approuvé récemment.

## PROPOSITION

### TAXE MUNICIPALE

Les dispositions non promulguées de la *Loi sur les offices de protection de la nature* prévoient des modifications législatives aux dispositions actuelles relatives à la taxe municipale pour tenir compte des changements découlant de la nouvelle classification des programmes et services, ainsi qu'un règlement LGC amélioré, « Taxes municipales », en remplacement des règlements LGC en vigueur dans ce domaine (Règl. de l'Ont. 670/00, « Conservation Authority Levies » et Règl. de l'Ont. 139/96, « Municipal Levies ») [en anglais]).

Nous proposons de promulguer les dispositions non promulguées de la *Loi sur les offices de protection de la nature* qui accroîtront l'autorité réglementaire du LGC aux fins d'élaboration de règlements qui régiront la répartition des « dépenses d'exploitation » et des « coûts en immobilisations » des offices et leurs questions budgétaires en général. Aux termes de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, les « dépenses d'exploitation » s'entendent des salaires des employés d'un office, des indemnités journalières des membres d'un office, du loyer et des autres frais de bureau, des dépenses liées aux programmes, des coûts liés à l'exploitation ou à l'entretien d'un projet, et les budgets d'un office ventilent ces types de coûts.

Afin d'assurer la transition efficace et rapide des activités des offices de protection de la nature vers le nouveau cadre de financement, nous proposons, dans ce nouveau règlement sur les taxes municipales, d'appliquer les processus pratiqués depuis longtemps à leur contexte modifié par les moyens suivants :



- maintien de la cohérence avec les processus budgétaires et avec les processus actuels applicables à la taxe municipale (c.-à-d. modalités budgétaires, mode de scrutin et méthodes de répartition décrits dans le présent guide);
- utilisation et adaptation des modes de scrutin et des méthodes de répartition établis par les règlements ou la politique provinciale en vigueur.

Veillez vous reporter à l'annexe où vous trouverez plus de précisions sur les modes de scrutin actuels de la taxe municipale et sur les méthodes de répartition.

L'approche générale proposée vise à donner des directives et à les clarifier au besoin, tout en laissant aux offices de protection de la nature et aux municipalités la souplesse nécessaire pour répondre aux circonstances locales. Par exemple, pour les programmes et services de la catégorie 3 pour lesquels un office et les municipalités participantes concluent des ententes de répartition des coûts, celles-ci pourraient être conclues avec une, plusieurs ou toutes les municipalités et faire appel à différentes méthodes de répartition au cas par cas.

Par conséquent, nous proposons que le règlement sur les taxes municipales :

- intègre les deux règlements qui régissent actuellement ces taxes (Règl. de l'Ont. 670/00, « Conservation Authority Levies »; Règl. de l'Ont. 139/96, « Municipal Levies » [en anglais]) en les actualisant au besoin, y compris pour les termes comme « taxe générale », « taxe pour un projet spécial » et en supprimant le terme de taxe « avec contrepartie » et « sans contrepartie » (voir les définitions à l'annexe);
- intègre les normes et la politique applicables au processus budgétaire des offices établies par la réglementation et la politique provinciale en vigueur, résumées dans le tableau 1 ci-dessous.

Il s'agit d'assurer des pratiques claires, uniformes et transparentes de la part des offices et des municipalités dans le cadre du processus et de l'approbation du budget annuel et de la taxe municipale, ainsi que dans la répartition des coûts en immobilisations et des dépenses d'exploitation liés aux projets, y compris des frais d'administration généraux, par les offices entre les municipalités participantes.

De plus, nous proposons que le règlement sur les taxes municipales intègre :

- les deux modes de scrutin existants (c.-à-d. « un membre, un vote » et le « vote pondéré », en vertu de la réglementation et de la politique provinciale en vigueur;
- les trois méthodes actuelles de répartition des dépenses et des coûts (c.-à-d. évaluation à la valeur foncière actuelle modifiée, entente conclue entre un office et les municipalités participantes et décision d'un office), tout en adaptant l'utilisation adéquate des modes de scrutin et des méthodes de répartition aux catégories des programmes et services pour lesquels les coûts peuvent être répartis entre toutes

les municipalités participantes, ou entre plusieurs d'entre elles, ou à la charge d'une seule d'elles.

Voir à l'annexe les modes de scrutin et les méthodes de répartition actuels des dépenses et des coûts.

## BUDGET DES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

Le montant total de la taxe municipale est confirmé à l'approbation du budget annuel d'un office par ses membres lors de l'assemblée annuelle consacrée au budget.

Les dispositions non promulguées confèrent au LGC le pouvoir d'élaborer des règlements régissant les questions budgétaires des offices de protection de la nature, y compris les processus qu'ils doivent suivre pour préparer un budget, les consultations requises et les règles et procédures applicables aux assemblées des budgets, dont leur quorum et le vote des budgets.

Les processus actuels élaborés au niveau local par les offices et les municipalités participantes, qui font appel à un mélange de dispositions législatives, réglementaires et de politiques et de lignes directrices, semblent bien fonctionner dans l'ensemble et conduisent souvent à l'approbation à l'unanimité du budget d'un office.

Nous proposons de moderniser et de regrouper la réglementation, les politiques et les lignes directrices budgétaires actuelles, lorsque c'est pertinent, dans le projet de règlement sur les taxes municipales. Nous proposons de laisser la conception de leurs relations de travail à l'initiative des offices et des municipalités afin qu'ils et elles puissent se coordonner et se communiquer leurs attentes et leurs échéanciers financiers et budgétaires. Le projet de règlement intégrerait le contenu du Règl. de l'Ont. 139/96 en vigueur, « Municipal Levies » (en anglais), comme les éléments présentés dans le tableau 1 (c.-à-d. modes de scrutin et avis).

Il est également proposé, dans le cadre du processus de consultation des municipalités participantes sur le budget, que les offices de protection de la nature fournissent obligatoirement un résumé des possibilités de recettes autogénérées qu'ils envisagent. Nous savons que de nombreux offices de protection de la nature offrent de précieux programmes et services qui importent à leurs collectivités locales. Ceux-ci peuvent être financés en totalité ou en partie par des recettes autogénérées, notamment par le biais de contrats avec d'autres organisations et de droits perçus auprès des utilisateurs. Faire davantage appel aux recettes autogénérées peut alléger la taxe municipale globale et ménager l'argent des contribuables. Les recettes autogénérées peuvent provenir de la mise en valeur des ressources naturelles (p. ex. exploitation forestière, production d'énergie hydroélectrique), de collectes de fonds et de dons, de services comme les mariages et autres événements, ainsi que d'autres locations, comme pour la production de films.

Pour permettre une transparence totale du processus budgétaire des offices de protection de la nature, nous proposons aussi que le règlement LGC exige que chaque office de protection de la nature :

- 1) Affiche publiquement son projet de budget complet, y compris les détails relatifs aux dépenses d'exploitation et aux coûts en immobilisations sur son site Web, indépendamment des sources de revenus, après l'avoir diffusé aux municipalités 30 jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le montant de la taxe municipale comprise dans le budget annuel sera décidé.
- 2) Distribue une copie du budget final approuvé de l'office de la protection de la nature au ministre et à ses municipalités participantes et met le budget final à la disposition du public en l'affichant sur son site Web et par tout autre moyen que l'office juge approprié.

**Tableau 1. Éléments du processus budgétaire proposé pour les offices de protection de la nature à inclure dans le projet de règlement sur les taxes municipales.**

Budget de l'office de protection de la nature	Description
1. Projet de budget annuel	<p>Processus</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le personnel de l'office de protection de la nature prépare chaque année des projets de budget comportant le montant de la taxe municipale proposée (générale et projets spéciaux) et sa répartition. Le budget complet indique toutes les recettes et les dépenses prévues pour les programmes et services obligatoires de base et les priorités locales (catégorie 2 et 3), ainsi que les frais généraux.</li> <li>• Les budgets sont préparés en tenant compte de l'expérience de l'année précédente, des recommandations du personnel pour répondre aux priorités actuelles et des commentaires et des directives des membres.</li> <li>• Un office et les municipalités participantes se coordonnent et se communiquent leurs attentes et leurs échéanciers financiers et budgétaires pour la taxe municipale et le budget.</li> <li>• Le projet de budget préliminaire de l'office est diffusé aux municipalités participantes et, après la diffusion, l'office serait tenu de publier le projet de budget sur son site Web, 30 jours au</li> </ul>

Budget de l'office de protection de la nature	Description
	<p>minimum avant le vote du budget final par les membres nommés par les municipalités.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>REMARQUE : Cette proposition est conforme à la politique provinciale actuelle.</li> </ul> <p>Vote</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'office (c.-à-d. les membres) vote pour approuver le projet de budget préliminaire aux fins de diffusion aux municipalités participantes, à raison d'un vote par membre (c.-à-d. chaque membre a droit à un vote, conformément au paragraphe 16(1) de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>).</li> </ul>
2. Avis de l'assemblée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les municipalités participantes sont avisées au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée qui décidera du montant de la taxe municipale comprise dans le budget annuel (généralement celle de l'approbation du budget annuel).</li> <li>Cet avis doit comporter le montant de la taxe municipale soumise au vote auquel l'information financière utilisée pour déterminer son montant doit être jointe, y compris le projet de budget complet de l'office qui comprend toutes les dépenses d'exploitation et les coûts en immobilisations.</li> <li>REMARQUE : Cette proposition est conforme aux exigences du règlement régissant les taxes municipales et de la politique provinciale en vigueur.</li> <li>De plus, il est proposé que l'office de protection de la nature fournisse obligatoirement un résumé des possibilités de recettes autogénérées envisagées, dans le cadre du processus de consultation des municipalités participantes sur le budget et la taxe.</li> </ul>
3. Vote de la taxe municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>La partie du budget de l'office consacrée à la taxe municipale ventile son montant entre la taxe générale et celle des projets spéciaux, et continuerait d'être approuvée par un vote majoritaire « pondéré » de 51 % de tous les membres présents à l'assemblée où la taxe est votée (généralement celle de l'approbation du budget annuel), comme le stipule la réglementation en vigueur.</li> </ul>

Budget de l'office de protection de la nature	Description
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les votes des membres sont « pondérés » selon le pourcentage de la taxe municipale payé à l'office par la municipalité qui les nomme (principe du « prix pour avoir son mot à dire »).</li> <li>• Le vote pondéré des membres d'une seule municipalité ne peut pas être supérieur à 50 % de tous les votes pondérés, sauf si une municipalité regroupe plus de 50 % des membres de l'office.</li> <li>• Si un membre représente plusieurs municipalités, chacun de ses votes pondérés est fondé sur la pondération respective de chacune d'elles.</li> <li>• Le vote du budget est un vote par appel nominal. Pas de vote par procuration.</li> <li>• REMARQUE : Cette proposition est conforme aux exigences du règlement régissant les taxes municipales et de la politique provinciale en vigueur.</li> </ul>
4. Vote du budget	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition offre deux options pour le vote : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Chaque membre a droit à un vote.</li> <li>○ Le vote du membre est « pondéré » (voir ci-dessus).</li> </ul> </li> <li>• Le vote du budget est un vote par appel nominal. Pas de vote par procuration.</li> <li>• REMARQUE : Cette proposition est conforme aux pratiques actuelles, à savoir si certains offices appliquent le principe d'un vote par membre, d'autres utilisent le « vote pondéré ».</li> </ul>
5. Budget final	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'office de protection de la nature distribuerait une copie du budget final approuvé de l'office de protection de la nature au ministre et à ses municipalités participantes et serait tenu de rendre le budget final accessible au public en l'affichant sur son site Web en temps opportun et par tout autre moyen que l'office juge utile.</li> <li>• REMARQUE : Cette proposition est conforme aux pratiques actuelles de nombreux offices de protection de la nature.</li> </ul>

## MÉTHODES DE RÉPARTITION DES COÛTS DES PROGRAMMES ET SERVICES D'UN OFFICE DE PROTECTION DE LA NATURE

Les offices de protection de la nature pourront prélever des taxes pour tous les programmes et services obligatoires de la catégorie 1 et seulement en vertu d'un protocole d'entente ou d'une entente de niveau de service (ou d'une autre entente similaire) ou des ententes de répartition des coûts en place pour les programmes et services des catégories 2 et 3. À l'avenir, ces catégories de programmes et de services et la méthode de répartition des coûts détaillés connexes pour le calcul de la taxe des municipalités participantes devraient figurer clairement au budget des offices de protection de la nature.

Comme cela a été indiqué précédemment, nous proposons de fournir des lignes directrices sur les méthodes à la disposition des offices de protection de la nature pour répartir les « coûts en immobilisations » et les « dépenses d'exploitation », tout en leur laissant la souplesse voulue pour déterminer quelle méthode répond aux besoins locaux.

### Programmes et services obligatoires de la catégorie 1

Il n'est pas proposé de modifier profondément la répartition des « dépenses d'exploitation » et des « coûts en immobilisations » des programmes et services obligatoires ni les modes de scrutin pour la taxe municipale correspondante par rapport aux exigences actuelles applicables à la taxe. Dans la plupart des cas, la prestation des programmes et services obligatoires prescrits est assurée par les offices de protection de la nature depuis de nombreuses années et financée (en totalité ou en partie) par une taxe municipale.

Il est proposé de répartir les « dépenses d'exploitation » pour les programmes et services obligatoires entre toutes les municipalités participantes en utilisant la méthode de l'évaluation à la valeur foncière actuelle modifiée, énoncée dans le Règl. de l'Ont. 670/00, « Conservation Authority Levies » (en anglais). En revanche, si les dépenses d'exploitation ne s'appliquent pas à toutes les municipalités participantes (p. ex. gestion des glaces, certains types de frais de fonctionnement et d'entretien de l'infrastructure), il est proposé de répartir ces dépenses d'exploitation selon une entente entre l'office et les municipalités participantes ou selon la décision de l'office, plutôt que selon la méthode de l'évaluation à la valeur foncière actuelle modifiée.

Les frais d'entretien peuvent être répartis à l'heure actuelle en utilisant l'une des deux méthodes (c.-à-d. évaluation à la valeur foncière actuelle modifiée ou entente conclue entre un office et les municipalités participantes). Il est proposé de continuer à répartir les coûts en immobilisations selon n'importe laquelle des trois méthodes de répartition actuelles.

## Programmes et services des catégories 2 et 3

Nous proposons que la ou les méthodes de répartition utilisées pour les coûts ou les dépenses liés aux programmes et services des catégories 2 et 3 offrent aux offices de protection de la nature et à leurs municipalités participantes la souplesse voulue pour décider quelle méthode utiliser, laquelle doit être énoncée dans une entente (p. ex. protocole d'entente ou entente de niveau de service (ou autre entente du même type) pour la catégorie 2, ou entente de répartition des coûts pour la catégorie 3). Cela dépendrait vraisemblablement de l'avantage procuré par le programme ou le service à une municipalité ou découlant de celui-ci par rapport aux autres municipalités participantes finançant le programme ou le service et du nombre de municipalités participantes impliquées.

### Frais d'administration généraux d'un office de protection de la nature (coûts non liés directement à la prestation des programmes et services)

Afin d'assurer la réussite de la prestation de toutes les catégories de programmes et de services, les offices de protection de la nature prennent à leur charge des « dépenses d'exploitation » et des « coûts en immobilisations » pour fonctionner efficacement sur le plan organisationnel et réaliser au mieux la prestation de leurs programmes et services. Ces frais « d'administration généraux » permanents ne sont pas directement liés à la prestation d'un programme ou d'un service particulier et financent l'office lui-même.

Ces frais pourraient comprendre la dotation en personnel et les dépenses pour les membres de l'office (coûts de gouvernance), la gestion générale, les frais d'administration et les coûts financiers (p. ex. comptabilité, paie), la planification générale de la gestion des actifs, le personnel de TI, les coûts de la haute direction (p. ex. « services administratifs »), l'équipement et les fournitures de bureau, dont les TI, les véhicules et les machines, les locaux pour les ateliers, les coûts d'occupation du bureau principal (p. ex. chauffage, services publics et peut-être loyer), la dépréciation des bâtiments et de l'équipement dont l'office est le propriétaire, l'entretien et les réparations du bureau principal, ainsi que l'assurance et les impôts fonciers.

Ces frais d'administration généraux ne nécessitent pas un protocole d'entente ou une entente de niveau de service (ou une autre entente similaire) ni une entente de répartition des coûts pour qu'un office puisse les financer au moyen d'une taxe municipale. Nous proposons d'inclure ces coûts dans le règlement sur les taxes municipales et leur comptabilisation d'une manière transparente, détaillée et séparée dans les projets de budget et dans les budgets approuvés d'un office.

Les dispositions non promulguées de la *Loi sur les offices de protection de la nature* continueraient également, une fois promulguées, à permettre à un office de protection de la nature d'imposer une taxe minimale pour financer ses dépenses d'exploitation à une municipalité participante. Le terme « dépenses d'exploitation » non promulgué en vertu de la Loi comprend les frais d'administration généraux, ainsi que les coûts d'exploitation des programmes et services.

## PARTIE 2 : PROJET DE RÈGLEMENT DU MINISTRE POUR DÉTERMINER LES MONTANTS DUS PAR LES MUNICIPALITÉS PRÉCISÉES

### CONTEXTE

Les modifications récentes de la *Loi sur les offices de protection de la nature* comportent des dispositions non promulguées qui, une fois promulguées, permettraient aux offices de protection de la nature d'imposer une taxe aux municipalités participantes et aux « municipalités précisées » pour financer les programmes et services liés à leurs responsabilités en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et, à l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe, de financer ainsi la mise en œuvre obligatoire des politiques stipulées par la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*.

Une « municipalité précisée » est une municipalité désignée par règlement comme relevant d'un office ou d'une zone de protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ou désignée par un règlement pris en vertu de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* comme relevant de l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe. En revanche, une municipalité précisée n'est pas une municipalité participante d'un office de protection de la nature en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. En d'autres termes, une municipalité précisée est une municipalité ou une partie d'une municipalité qui ne s'est pas jointe à un office de protection de la nature en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et qui se situe géographiquement en dehors de la zone de compétence d'un office de protection de la nature en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

La *Loi sur les offices de protection de la nature* confère au ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs le pouvoir réglementaire de régir la détermination des montants dus par toutes les municipalités précisées pour les programmes et services fournis par un office relativement à la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ou à la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*.

Nous proposons de promulguer les dispositions non promulguées de la *Loi sur les offices de protection de la nature* relatives à la taxe municipale, ainsi que celles liées expressément à ces autres lois.

Aucune modification n'est prévue pour le financement provincial du Programme de protection des sources d'eau potable en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* ou de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*.

La disposition non promulguée [paragraphe 27.2 (2)] de la *Loi sur les offices de protection de la nature* permettrait, une fois promulguée, aux offices de protection de la nature de fixer les montants dus par leurs municipalités précisées à l'égard des programmes et services obligatoires qu'ils fournissent relativement à la *Loi de 2006 sur*



*l'eau saine* ou à la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, conformément au Règl. de l'Ont. 686/21, « Programmes et services obligatoires ».

## PROPOSITION

Pour le projet de règlement du ministre concernant la détermination des montants dus par les municipalités précisées relativement aux programmes et services en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* et de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, conformément au Règlement sur les programmes et services obligatoires, nous proposons ce qui suit :

- identifier clairement les municipalités précisées pour chacune de ces lois;
- définir les méthodes à la disposition des offices de protection de la nature pour déterminer les coûts à la charge des municipalités précisées, dont un processus d'engagement et d'intégration des municipalités précisées aux municipalités participantes dans le processus de taxe et du budget pour les coûts associés à ces deux programmes et services obligatoires, conformément au règlement LGC.

Pour la taxe imposée aux municipalités participantes et aux municipalités « précisées » en vertu de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*, le ministère propose que la méthode de répartition soit la méthode d'évaluation à la valeur foncière actuelle modifiée. On prévoit que cela couvrirait principalement les dépenses d'exploitation pour la mise en œuvre des politiques obligatoires du Plan de protection du lac Simcoe par l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe.

Pour la taxe imposée aux municipalités participantes et aux municipalités « précisées » en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, les trois méthodes de répartition sont proposées (c.-à-d. évaluation à la valeur foncière actuelle modifiée, entente conclue entre un office et les municipalités et décision de l'office). Cela vise à donner de la souplesse par rapport aux circonstances locales de chaque zone de protection des sources et à permettre la prise en compte par la répartition, au besoin, de la gravité des risques auxquels les sources d'eau potable sont exposées dans chaque municipalité. La prise en compte des risques pourra comporter l'évaluation de différents critères convenus (p. ex. nombre de réseaux d'eau potable municipaux, étendue des zones vulnérables et zones de protection des prises d'eau avec importantes menaces pour l'eau potable).

Le processus proposé pour engager les municipalités précisées dans la gestion de la taxe municipale en vertu de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* et de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* est similaire au processus de la taxe et du budget pour les municipalités participantes en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* (voir le tableau 1, y compris l'exigence d'un préavis minimum de 30 jours pour le vote sur la taxe, la distribution du projet de budget aux municipalités précisées et l'affichage public du projet de budget sur le site Web de l'office après sa distribution aux municipalités précisées). Il est proposé que les membres des municipalités participantes

et des municipalités précisées votent ensemble sur la taxe municipale prélevée pour financer ces programmes et services et que le vote des membres sur celle-ci soit « pondéré » en fonction du montant de la taxe que les municipalités paient à l'office pour ces programmes et services obligatoires. En outre, il est proposé qu'une copie du budget final de l'office de protection de la nature soit distribuée aux municipalités précisées, en plus du ministre et des municipalités participantes.

## PARTIE 3 : PROJET DE LISTE DES CATÉGORIES DE PROGRAMMES ET SERVICES PUBLIÉE PAR LE MINISTRE À L'ÉGARD DESQUELS UN OFFICE DE PROTECTION DE LA NATURE PEUT EXIGER DES DROITS

### CONTEXTE

L'alinéa 21 (1) m.1) actuel de la *Loi sur les offices de protection de la nature* permet aux offices de protection de la nature d'exiger des droits pour les services approuvés par le ministre. La liste actuellement en vigueur des services approuvés par le ministre pour lesquels les offices de protection de la nature peuvent exiger des droits figure dans le document provincial intitulé *Policies and Procedures for the Charging of Conservation Authority Fees* (Politiques et procédures pour les droits exigés par les offices de protection de la nature) (13 juin 1997) et comprend les droits perçus pour les permis, l'examen des plans, la réponse aux demandes de renseignements juridiques, fonciers et du public, les services d'élargissement de l'intendance (p. ex. avis technique/mise en œuvre de mesures de contrôle de l'érosion, gestion forestière/plantation d'arbres), les services d'information et de formation et la vente de produits.

En plus des services pour lesquels le ministre approuve la perception de droits, en vertu de l'alinéa 21 (1) m) de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, les offices de protection de la nature peuvent percevoir des droits d'entrée pour l'utilisation des biens-fonds qui leur appartiennent ou qui en relèvent et pour les bâtiments et les installations qui y sont construits à des fins récréatives.

### PROPOSITION

Nous proposons de promulguer l'article 21.2 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* qui stipule que le ministre peut établir une liste des « catégories de programmes et services » à l'égard desquels un office peut exiger des droits, publier cette liste et la distribuer à chacun des offices de protection de la nature. Un office ne pourrait exiger des droits que pour un programme ou service qui figure sur la liste des catégories de programmes et services du ministre. Quand le pouvoir d'exiger des droits pour un programme ou un service est conféré à un office de protection de la nature, celui-ci peut fixer son montant.

La promulgation de l'article 21.2 assurerait l'administration de ces droits par un office de protection de la nature d'une manière transparente et responsable. Par exemple, cet article exigerait qu'un office de protection de la nature adopte et publie une politique écrite et un barème pour ces droits qui indiquent la liste des programmes et services à l'égard desquels il exige des droits et le montant de ceux-ci, et que, s'il modifie son barème des droits, il en avise le public. Cet article exige également qu'un office de protection de la nature détermine la fréquence selon laquelle il examinera sa politique relative aux droits, y compris son barème des droits, le processus d'examen de la politique, et remette un avis concernant l'examen et tout changement qui en découlera et les circonstances dans lesquelles une personne peut demander à l'office de réexaminer les droits qu'elle a exigés d'elle et selon quelles procédures.

De plus, un office de protection de la nature serait tenu de réexaminer des droits à la demande de toute personne qui estime que l'office a exigé des droits qui ne correspondent pas à ceux indiqués dans son barème de droits, ou que les droits indiqués dans le barème de droits sont excessifs, compte tenu du service ou du programme pour lequel ils sont exigés. À l'issue du réexamen des droits demandé à l'office, celui-ci pourrait soit modifier le montant des droits exigé initialement, selon ce qu'il estimerait approprié, soit ordonner qu'aucun droit ne soit exigé, soit confirmer le montant initial des droits.

Les catégories de programmes et services approuvées par le ministre à l'égard desquels les offices de protection de la nature peuvent exiger des droits ont trait aux droits dits « d'utilisation » – c.-à-d. les droits payés par une personne ou une organisation qui demande un service dont elle bénéficie concrètement. Cela s'applique notamment à l'utilisation d'une ressource publique (p. ex. accès à un parc ou location d'une installation) ou au privilège lié à un usage ou à un autre (p. ex. approbation reçue par le biais d'un permis ou approbation d'une activité réglementée). Le principe de « l'utilisateur payeur » est estimé approprié quand un programme ou un service est offert par un office de protection de la nature à la demande d'une personne qui en est la principale bénéficiaire. À l'inverse, en vertu du même principe, ceux qui ne bénéficient pas de la prestation d'un programme ou d'un service ne devraient pas être tenus de le financer. Pour ces types de programmes et services, comme ceux dont la prestation par les offices de protection de la nature est d'intérêt public, la taxe municipale est le principal mécanisme de financement à leur disposition.

En revanche, la liste des catégories de programmes et services du ministre ne s'applique pas aux droits exigibles pour les programmes et services déjà permis en vertu d'une autre loi. Par exemple, l'Office de protection de la nature de North Bay-Mattawa peut exiger des droits pour administrer les approbations des systèmes d'égouts sur place en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Comme une autre loi permet déjà d'exiger ces droits, il n'est pas proposé de les faire figurer sur la liste publiée des catégories de programmes et services à l'égard desquels un office de protection de la nature peut exiger des droits en vertu de l'article 21.2, non promulgué, de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. De la même façon, quand le rôle de responsable de la gestion des risques est délégué aux offices de protection de la nature

par les municipalités en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, ils peuvent exiger, comme le prescrit la Loi, des droits pour exercer ce rôle et ces droits ne figureront pas sur le projet de liste des catégories de programmes et services du ministre à l'égard desquels un office de protection de la nature peut exiger des droits.

Quand le paragraphe 29 (1) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* sera promulgué et que le [Règl. de l'Ont. 688/21, « Règles de conduite dans les zones de protection de la nature »](#) entrera en vigueur, le pouvoir actuel des offices de protection de la nature d'exiger des droits en vertu du paragraphe 29 (1) sera abrogé et ce pouvoir de réglementation d'un office de protection de la nature sera transféré au ministre. En revanche, comme la nouvelle version de l'article 29 relative au ministre ne prescrit aucun droit, le pouvoir d'exiger des droits sera fonction de la liste des programmes et services du ministre à l'égard desquels les offices de protection de la nature peuvent exiger des droits, en déterminant leur montant, en vertu de l'article 21.2 de la Loi. Cela s'appliquerait aux droits exigés par les offices pour les permis requis afin d'exercer des activités sur les biens-fonds qui leur appartiennent ou qui en relèvent et pour l'usage (c.-à-d. la location) de leurs biens, dont les véhicules, les bateaux, les installations et les services récréatifs.

Nous reconnaissons que continuer de permettre à un office de protection de la nature d'exiger des droits d'utilisation lui permettra de mieux générer ses propres recettes et allégera la taxe municipale globale, tout en ménageant l'argent des contribuables. Nous proposons de continuer à permettre aux offices de protection de la nature de continuer d'exiger des droits quand le principe de « l'utilisateur payeur » s'applique et que ce qui suit constitue la liste publiée des catégories de programmes et services à l'égard desquels les offices de protection de la nature peuvent exiger des droits.

**Tableau 2. Projet de catégories de programmes et de services à l'égard desquels un office de protection de la nature peut exiger des droits.**

Liste des catégories	Conditions
Catégorie 1 : programmes et services obligatoires	<p>Tous les programmes et services obligatoires qui respectent l'exigence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le principe de « l'utilisateur payeur » est approprié, comme dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– administration des permis en vertu de l'article 28 (article 28 actuel et article 28.1 proposé, notamment pour les avis techniques et les études)</li> <li>– réponses aux demandes de renseignements juridiques, foncières ou du public relativement à un permis, en vertu de l'article 28</li> </ul> </li> </ul>

Liste des catégories	Conditions
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– activités de réglementation, en vertu de l'article 29</li> <li>– examen de demandes présentées en vertu d'autres lois</li> <li>– accès aux biens-fonds appartenant à l'office ou qui relèvent de lui aux fins de loisirs passifs</li> </ul>
<p>Catégorie 2 : programmes et services – à la demande des municipalités et nécessitant un protocole d'entente ou une entente de niveau de service (ou une autre entente similaire)</p>	<p>Tous les programmes et services de la catégorie 2 qui respectent les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le principe de « l'utilisateur payeur » est approprié</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dispositions relatives aux droits exigés sont énoncées dans le protocole d'entente ou l'entente de niveau de service (ou une autre entente similaire) entre l'office et la ou les municipalités pour ces programmes et services.</li> </ul> <p>Par exemple, formuler des observations au sujet des demandes présentées en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> pour d'autres questions que les risques naturels, comme la conformité aux politiques sur le patrimoine naturel.</p>
<p>Catégorie 3 : programmes et services à l'initiative de l'office, <u>avec</u> entente de répartition des coûts avec les municipalités participantes</p>	<p>Tous les programmes et services de la catégorie 3 qui nécessitent une entente de répartition des coûts et qui respectent les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le principe de « l'utilisateur payeur » est approprié</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dispositions relatives aux droits exigés sont énoncées dans l'entente de répartition des coûts<sup>1</sup></li> </ul>

---

<sup>1</sup> À l'appui de cette catégorie de droit proposée, des modifications sont proposées au [Règl. de l'Ont. 687/21, « Plans de transition et ententes en ligne aux programmes et services visés à l'article 21.1.2 de la Loi »](#) afin de permettre à une municipalité participante et à un office de protection de la nature de déterminer dans quels cas des droits d'utilisation peuvent être établis pour ces programmes et services.

Liste des catégories	Conditions
	<p>entre l'office et la ou les municipalités pour le programme et le service.</p> <p>Par exemple, services d'élargissement de l'intendance partiellement financés par la taxe municipale.</p> <p>Une exception s'applique à l'exigence de dispositions de l'entente relatives aux droits exigés quand l'entente de répartition des coûts vise à financer : i) les programmes et services liés aux parcs ou de loisirs non passifs de la catégorie 3 offerts par les offices de protection de la nature sur les biens-fonds qui leur appartiennent ou qui relèvent d'eux et qui sont financés en partie par la taxe municipale (notamment l'accès du public et son utilisation [location] de biens-fonds, d'installations et de services de l'office, par exemple pour les loisirs actifs et la location d'équipement) ou ii) les relations, l'information et la formation communautaires, ainsi que la vente de produits. Un office pourrait exiger les droits qu'il estime appropriés dans ce cas.</p>
<p>Catégorie 3 : programmes et services à l'initiative de l'office, <u>sans</u> entente de répartition des coûts</p>	<p>Tous les programmes et services de la catégorie 3 sans entente municipale de répartition des coûts (c.-à-d. aucune taxe nécessaire) où le principe de « l'utilisateur payeur » est approprié, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Programmes et services offerts par les offices de protection de la nature sur les biens-fonds qui leur appartiennent (par exemple, accès du public et utilisation [location] des biens-fonds, des installations et des services de l'office, par exemple aux fins de loisirs actifs).</li> <li>• Vente de produits sur les biens-fonds qui appartiennent à l'office ou provenant de ceux-ci.</li> <li>• Services de relations, information et formation communautaires offerts sur les biens-fonds qui appartiennent à l'office de protection de la nature ou à l'extérieur de ceux-ci.</li> </ul>

## PARTIE 4 : PROPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DES OFFICES

### PROPOSITION

Des règlements complémentaires sont proposés pour accroître la transparence des activités des offices de protection de la nature. Plus précisément, le projet de liste des catégories de droits du ministre permettrait d'exiger des droits pour les programmes et services de la catégorie 3 pour lesquels une entente de répartition des coûts est en place, si le principe de « l'utilisateur payeur » est approprié et si des dispositions relatives aux droits exigés sont énoncées dans l'entente de répartition des coûts entre l'office et la municipalité participante, comme cela est indiqué dans le tableau ci-dessus, y compris l'exception proposée. À l'appui de cette catégorie de droits proposée, des modifications sont proposées au [Règl. de l'Ont. 687/21, « Plans de transition et ententes en ligne aux programmes et services visés à l'article 21.1.2 de la Loi »](#) afin de permettre à une municipalité participante et à un office de protection de la nature de déterminer, dans le cadre d'une entente, si des droits d'utilisation peuvent être établis pour ces programmes et services. Exiger des offices de protection de la nature et des municipalités participantes d'inclure ces dispositions dans les ententes de répartition des coûts accroît la transparence des droits d'utilisation.

Nous proposons qu'un règlement du ministre exige que les offices de protection de la nature tiennent à jour une section intitulée Gouvernance dans leur site Web, à un emplacement évident et facilement accessible au public où accéder à des informations clés. Cette section devra comprendre le courriel et les coordonnées téléphoniques des membres des offices de protection de la nature; les règlements administratifs des offices; les projets de budget et leurs versions finales; les ententes de catégorie 2 et 3 conclues entre les offices de protection de la nature et les municipalités; le calendrier des réunions et pourrait comprendre d'autres documents de gouvernance pertinents (p. ex. plans stratégiques). Veuillez noter que la *Loi sur les offices de protection de la nature* exige déjà la publication des documents suivants sur le site Web d'un office : états financiers, ordres du jour des réunions et procès-verbaux des réunions.

Nous proposons également qu'un office soit tenu d'inclure un avis, chaque fois qu'il modifie ou qu'il conclut un nouveau protocole d'entente ou une autre entente avec les municipalités et de s'assurer que la version la plus récente des ententes soit disponible sur son site Web. Le règlement prévoirait une exception pour les ententes relatives à la participation d'un office à un processus d'approvisionnement ou pour les parties des ententes contenant de l'information commercialement sensible.

## ANNEXE

### CADRE ACTUEL DE LA TAXE MUNICIPALE

Deux règlements LGC régissent actuellement la nature et le montant des taxes municipales :

- Le Règlement sur les taxes municipales (Règl. de l'Ont. 139/96) (en anglais) – prévoit la procédure à suivre pour les votes « pondérés » sur les taxes « sans contrepartie » et l'obligation d'aviser les municipalités participantes quand la taxe municipale sera approuvée par un vote pondéré. Il prévoit également que le montant d'une taxe ne peut pas être supérieur au coût total d'un projet.
- Le Règlement sur les taxes des offices de protection de la nature (Règl. de l'Ont. 670/00) (en anglais) – prévoit le processus de « répartition » des coûts entre toutes les municipalités participantes en utilisant l'évaluation à la valeur foncière actuelle modifiée. Il prévoit également qu'un office peut établir le montant minimal qu'il peut prélever sur une municipalité participante.

Des documents d'information soutiennent les offices et les municipalités dans l'établissement du budget annuel d'un office et de la taxe municipale, le mode de scrutin sur celle-ci et la responsabilité du budget de l'office et de la taxe municipale des membres de l'office devant les municipalités qui les nomment.

### PROCESSUS D'APPROBATION ACTUEL DU BUDGET D'UN OFFICE ET DE LA TAXE MUNICIPALE

Le montant total de la taxe municipale est confirmé par l'approbation par l'office de son budget annuel. Une fois le budget approuvé, la taxe est répartie automatiquement entre chacune des municipalités.

Le montant de la taxe exigée de chaque municipalité lui est communiqué dans un avis de répartition. Les municipalités à palier unique et les municipalités régionales sont les « municipalités participantes » dans un office et la taxe est répartie entre elles. La taxe est une dette exigible des municipalités participantes ou des municipalités précisées envers l'office qui peut en faire exécuter le paiement.

Le montant de la taxe communiqué dans l'avis adressé à une municipalité indique la part des coûts partagés qui sont répartis entre toutes les municipalités participantes, que l'on appelle la taxe « générale » et les coûts qui lui sont propres (ou partagés entre seulement quelques municipalités) pour certains programmes ou services de l'office, que l'on appelle généralement la « taxe des projets spéciaux ».



## MODES DE SCRUTIN ACTUELS DU BUDGET ANNUEL D'UN OFFICE ET DE LA TAXE MUNICIPALE

Deux modes de scrutin différents sont employés actuellement pour la taxe municipale et pour le budget annuel d'un office : le « vote pondéré », en vertu du règlement sur les taxes municipales, et « un membre, un vote » stipulé par la Loi.

Un « vote pondéré » se déroule de la manière prescrite par le règlement actuel sur les taxes municipales des offices de protection de la nature, fondée sur le principe du « prix pour avoir son mot à dire », en vertu duquel la « pondération » est proportionnelle au pourcentage de la taxe municipale payé à l'office par la municipalité. La taxe est adoptée par un vote « majoritaire pondéré », le vote de chaque membre de l'office étant « pondéré » selon le pourcentage de la taxe que la municipalité qui nomme un membre paie à l'office. Par exemple, si une municipalité est représentée par 10 membres dans un office qui en compte 15 au total et si cette municipalité paie 89 % de la taxe, le vote de chaque membre de cette municipalité « pèse » 8,9 % du vote « pondéré » total.

Le règlement sur les taxes municipales des offices de protection de la nature stipule cependant que le vote « pondéré » d'une municipalité ne peut pas être supérieur à 50 % du vote, sauf si cette municipalité nomme plus de 50 % des membres de l'office. Cela garantit que, à moins qu'une municipalité ne nomme plus de 50 % des membres de l'office, elle devrait compter sur le vote d'au moins un membre représentant une autre municipalité pour faire adopter la taxe « sans contrepartie ». Par exemple, si une municipalité a nommé 4 membres sur un total de 10 membres de l'office et si cette municipalité paie 75 % de la taxe à l'office, le vote total pondéré de ses 4 membres ne serait pas supérieur à 50 % du vote total pondéré. Le vote pondéré de chaque membre serait égal à 12,5 % et donc, au total, le vote pondéré des 4 membres représenterait 50 % du vote total pondéré. Sans la « pondération », le vote de chaque membre aurait représenté 18,75 % du vote, soit, au total, 75 % du vote. Ni la Loi, ni les règlements en vigueur ne précisent dans quels cas employer un vote « pondéré », ni pour quels articles de la Loi.

Les modes de scrutin pour l'adoption de leur budget annuel varient également entre les offices de protection de la nature : certains votent sur tout le budget selon la méthode du vote pondéré, d'autres appliquent le principe d'un membre, un vote, la partie du budget consacrée à la taxe donnant lieu à un vote « pondéré ».

Pour l'approbation de la taxe associée à certains « projets » admissibles aux subventions provinciales (c.-à-d. prévision des crues et avertissement du public) qui exigent de l'office une contribution financière égale à la taxe municipale ou le partage des coûts financés par la taxe municipale, les membres d'un office emploient le mode de scrutin un membre, un vote.

## MÉTHODE DE RÉPARTITION ACTUELLE DES COÛTS D'UN OFFICE

La méthode de répartition des coûts actuels d'un office (administration, entretien et immobilisations) entre les municipalités participantes en vertu de la Loi, est déterminée par les différents types de coûts.

### 1. ÉVALUATION À LA VALEUR FONCIÈRE ACTUELLE MODIFIÉE

Cette méthode de répartition de longue date énoncée dans le Règl. de l'Ont. 670/00 sur les taxes municipales des offices de protection de la nature repose sur deux principes :

- a. la « capacité municipale de paiement » – déterminée par la valeur relative de l'assiette foncière totale d'une municipalité par rapport aux assiettes foncières des autres municipalités d'un office;

et

- b. « l'avantage retiré » de son appartenance à l'office par une municipalité – déterminé par le pourcentage du territoire d'une municipalité situé physiquement dans la zone de compétence d'un office (qui peut être déterminé en totalité ou en partie) relativement aux pourcentages du territoire de compétence de toutes les autres municipalités situées dans la zone de compétence d'un office.

La combinaison de l'évaluation à la valeur foncière actuelle modifiée relative et du pourcentage relatif du territoire de compétence municipale situé dans la zone de compétence d'un office permet de déterminer, pour chaque municipalité, le pourcentage du montant total de la taxe municipale à sa charge pour financer le budget annuel d'un office. Bien que cette méthode soit complexe, en somme, les municipalités à l'assiette foncière relativement élevée paient une proportion plus importante des coûts d'un office que les municipalités à l'assiette foncière relativement basse, cela étant nuancé par la superficie géographique de la municipalité (la totalité ou une partie de son territoire de compétence) située dans la zone de compétence d'un office.

Cette méthode de répartition doit être utilisée actuellement pour les frais d'administration (selon leur définition actuelle aux termes de la Loi), comme ils sont à la charge de toutes les municipalités participantes. Cette méthode peut également être employée pour répartir les frais d'entretien et les coûts en immobilisations d'un projet, également à la charge de toutes les municipalités participantes. Le règlement sur les taxes municipales des offices de protection de la nature décrit cette méthode de répartition.

La méthode de répartition actuelle de la taxe fait appel aux évaluations foncières des municipalités à palier unique et des municipalités de palier inférieur, mais l'avis de répartition (paiement) d'un office est adressé aux municipalités « participantes », dont les municipalités régionales font également partie.

## 2. ENTENTE ENTRE L'OFFICE ET LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES

La seconde méthode de répartition des coûts par les offices entre toutes les municipalités participantes est également prévue par le règlement sur les taxes municipales des offices de protection de la nature. Cette autre méthode de répartition des coûts, non fondée sur l'évaluation foncière, permet de répartir les frais d'entretien selon une entente conclue entre un office et les municipalités participantes sur la valeur de « l'avantage retiré » de ces frais d'entretien par chaque municipalité participante, dans les cas où la méthode fondée sur la valeur foncière actuelle modifiée n'est pas considérée comme appropriée. Cette méthode peut être également employée pour répartir les coûts en immobilisations.

## 3. DÉFINIE PAR L'OFFICE

Une troisième méthode de répartition des coûts par un office est choisie par lui-même (par ses membres). Cette méthode est souvent employée pour les projets d'immobilisations. L'office décide quelles municipalités participantes devraient y contribuer financièrement et le montant de la contribution de chacune d'elles (« avantage retiré »). Diviser les coûts en immobilisations en fonction de « l'avantage » vise à s'assurer que les coûts en immobilisations à la charge de chaque municipalité participante sont proportionnels aux avantages dont chacune d'elles bénéficie (c.-à-d. celles qui en tirent le plus grand avantage financent la majorité des coûts).

**Tableau 3. Résumé des méthodes de répartition et des coûts actuels des offices.**

Coûts actuels des projets des offices de protection de la nature	Répartition selon l'évaluation à la valeur foncière actuelle modifiée	Répartition par l'office/par entente municipale	Répartition par l'office
Immobilisations	Oui	Oui	Oui
Entretien	Oui	Oui	Non
Administration	Oui	Non	Non

**Tableau 4. Résumé du cadre actuel de la taxe municipale.**

Loi sur les offices de protection de la nature	Coûts en immobilisations pour un projet	Frais d'entretien et d'administration
Règles d'administration	Articles 25 et 26 du règlement sur les taxes municipales et politique provinciale	Article 27 des règlements sur les taxes municipales et des taxes municipales des offices de

Loi sur les offices de protection de la nature	Coûts en immobilisations pour un projet	Frais d'entretien et d'administration
		protection de la nature et politique provinciale
Mode de scrutin	La méthode du « vote pondéré » est obligatoire en vertu du règlement sur les taxes municipales et de la politique provinciale en vigueur pour les coûts en immobilisations, sauf pour les subventions provinciales octroyées aux offices pour les risques naturels, auquel cas la méthode d'un vote par membre s'applique. En revanche, pour les coûts en immobilisations, aucune subvention provinciale ne donne lieu à une contrepartie, en vertu de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i> et le vote pour les coûts en immobilisations est donc pondéré.	Méthode d'un vote par membre pour les frais d'entretien et d'administration financés par une subvention provinciale particulière et méthode du « vote pondéré », en vertu du règlement sur les taxes municipales et la politique provinciale, pour les frais <u>non</u> associés aux activités ou aux projets financés par la province.
Répartition	L'office détermine la répartition selon l'avantage retiré.	L'office détermine la répartition de l'avantage retiré en faisant appel à la méthode de l'évaluation à la valeur foncière actuelle modifiée pour financer les frais d'administration.  Pour les frais d'entretien, il est possible d'employer une autre méthode que l'évaluation à la valeur foncière actuelle modifiée, si les municipalités participantes et l'office en conviennent.

Loi sur les offices de protection de la nature	Coûts en immobilisations pour un projet	Frais d'entretien et d'administration
Taxe minimale	Non disponible	Un office peut fixer un montant minimum pour les frais d'administration.